

**RÈGLEMENT # 237 CONCERNANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE SE
TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025**

ATTENDU que le conseil municipal doit préparer et adopter un budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025, en veillant à ce que les recettes prévues soient au moins égales aux dépenses inscrites dans ce budget ;

ATTENDU que les taux de taxation et les tarifications doivent être établis par règlement, conformément au Code municipal du Québec et à la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 et que le projet de règlement y a été déposé et présenté ;

ATTENDU que les membres du conseil, ayant préalablement reçu et pris connaissance du présent règlement, en dispensent la lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Monsieur Yvon Morin et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg ordonne et statue ce qui suit :

SECTION A TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1 : Qu'une taxe de **1.0728 \$** /100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Article 2 : La taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION B TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT/ASSAINISSEMENT D'EAU USÉES

Article 3 : QU'un tarif annuel de **563 \$**, par unité de logement et/ou par unité de commerce, soit exigé et prélevé pour l'année 2025, sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal.

Les mots « unités de logement » signifient un logement, une maison ou un appartement servant de résidence ;

Article 4 : Que 10 % du montant des dépenses relative à ce secteur d'activité soit annuellement prélevé à même le taux de la taxe foncière générale.

Article 5 : Le tarif de compensation pour le service d'égout/assainissement d'eau usées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION C TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 6 : QU'une tarification soit exigée et prélevée pour l'année 2025 auprès de tout propriétaire d'immeuble, selon les tarifs suivants :

| | |
|---|--------|
| Tarif de base par unité de logement et/ou par unité de commerce | 273 \$ |
| Tarif par conteneur | 560 \$ |

Les mots « unités de logement » signifient un logement, une maison ou un appartement servant de résidence, incluant un chalet accessible à l'année par voie routière;

Article 7 : Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport et de traitement des matières doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION D DATE ET NOMBRE DE VERSEMENTS

Article 8 : Les taxes foncières peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux;

Article 9 : Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement ;

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement ;

Article 10 : Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit ;

Article 11 : Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement ;

SECTION E TAUX D'INTÉRÊT

Article 12 : Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

SECTION F ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 13: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.